

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 17 MARS 2011

Service Aménagement Durable des Territoires, Logement
Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

à

Nos réf. : PD/NL 1851M

Vos réf. :

Affaire suivie par : Pierre DROSS

Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.34.46.66.86 – Fax : 04.67.15.68.00

Courriel : ee.sadtl.dreal-langrours@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Bureau de l'Urbanisme, du foncier et des
Installations Classées
24, quai Sadi-Carnot
66951 PERPIGNAN CEDEX

Objet : avis de l'autorité environnementale sur le projet de création d'une cave viticole centralisatrice sur le site du Mas Ventous à Banyuls

Par courrier du 20 janvier 2011, la DREAL a été saisie, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement (article L.122-1 du code de l'environnement) sur le dossier de demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement déposé par le Groupement Inter-producteurs Collioure Banyuls concernant la création et l'exploitation d'une cave viticole centralisatrice sur le site du Mas Ventous à Banyuls, en limite de la commune de Port-Vendres.

Présentation du projet :

Le Groupement Inter-producteurs Collioure Banyuls, qui regroupe environ 750 adhérents répartis sur un territoire s'étendant de Cerbère à Collioure, souhaite regrouper progressivement l'ensemble de ses activités de vinification et de mise en bouteilles de sa production sur le site du Mas Ventous, en remplacement des cinq caves existantes sur le territoire des communes de Cerbère, Banyuls et Port-Vendres. Cette cave, d'une capacité de 40 000 hl/an permettrait une production moyenne de 35 000 hl/an alors que la production actuelle est, en moyenne, de 30 000 hl/an.

Une autorisation avait été délivrée en 2007 et les travaux de construction sont en cours ; le projet ayant évolué, ce dossier constitue une demande en régularisation.

Cadre juridique :

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur la prise en compte des impacts environnementaux dans le projet et la qualité de l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 24 mars 2011 pour ce dossier.

Cet avis, destiné en particulier à éclairer le public, doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue par l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre de la préparation et du conditionnement de vin, des installations de réfrigération et de compression de gaz et de sa station d'épuration d'eaux résiduaires industrielles. Elles relèvent aussi de la déclaration au titre du stockage d'alcools de bouche d'origine agricole.

Principaux enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale concernent :

- les impacts habituels d'une cave viticole : gêne de voisinage, pollution des eaux, déchets ;
- le paysage, car le projet est situé à proximité immédiate du site classé du Cap OULLESTREL ;
- la biodiversité, car le projet est situé en milieu naturel identifié comme Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 (Versants littoraux et côte rocheuse des Albères) et en Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (Massif des Albères).

Qualité de l'étude d'impact :

Le dossier transmis comporte bien tous les éléments prévus à l'article R.512-8 du code de l'environnement décrivant le contenu de l'étude d'impact.

Il est à noter en particulier que :

- pour ce qui concerne la gêne de voisinage (bruits, odeurs, dérangement notamment lors des périodes de vendanges), le choix d'un site isolé des zones d'habitation permet d'éviter les impacts,
- le traitement des déchets apparaît complet et conforme à la réglementation,
- le traitement des eaux usées industrielles est prévu selon une technique d'évaporation forcée qui évite tout rejet dans le milieu naturel et paraît bien adaptée à ce type d'effluents. Par ailleurs, des économies de consommation d'eau ont été prévues par rapport au fonctionnement actuel.

En revanche, même s'il s'agit d'aspects marginaux par rapport aux eaux industrielles, il est constaté que :

- si un système de traitement adapté est bien prévu pour les eaux vannes (filtre à sable drainé) le milieu de rejet n'est pas indiqué et le dossier ne justifie pas l'acceptabilité de ce rejet dans le milieu naturel,
 - le dossier ne prévoit pas de système de rétention pour les rejets pluviaux liés aux imperméabilisations nouvelles et le justifie par la faiblesse des impacts par rapport à la situation actuelle. Si la faiblesse des impacts n'est pas niable, il faut retenir que le cumul d'opérations produisant chacune une augmentation faible des rejets pluviaux peut conduire à une aggravation significative des conséquences des inondations à l'aval,
- même si le site est peu visible, il est souhaitable d'attacher une attention particulière au paysage pour un projet situé à côté d'un site classé et dans une commune aussi pittoresque que Banyuls : le dossier présente bien un aménagement paysager des abords de la cave qui paraît adapté, mais il ne présente pas l'aspect architectural de la cave elle-même. Il ne permet donc pas d'apprécier l'impact global du projet sur le paysage.



- la prise en compte de la biodiversité constitue le point faible de ce dossier : les études concernant la faune et la flore datent de 2003 et 2004 et n'ont donc pas pris en compte l'identification du secteur en ZNIEFF lors de la modernisation de l'inventaire des ZNIEFF conduite de 2008 à 2010. Par ailleurs, les inventaires n'ont pas été réalisés aux périodes les plus favorables : en décembre 2003 pour l'inventaire initial puis en décembre 2004 pour le complément sur l'avifaune. Malgré ces dates inadaptées, l'étude du Groupe Ornithologique du Roussillon (GOR) a identifié un cortège avifaunistique remarquable et a proposé des mesures de gestion de bon sens qui paraissent adaptées.

Ces mesures de gestion sont reprises dans l'étude d'impact mais toujours sous la forme de propositions et ne sont pas traduites en actions concrètes :

En particulier :

- + le dossier ne montre pas si l'aménagement paysager prévu tient compte de ces recommandations,
- + la proposition d'ouverture du milieu dans des zones proches, pour constituer des zones d'alimentation et de reproduction pour les espèces de passereaux, n'est pas reprise dans les mesures prévues,
- + des débroussailllements réguliers seront nécessaires autour des constructions et le long de la route pour respecter la réglementation concernant le risque d'incendie : ces travaux devraient être réalisés en tenant compte des périodes adaptées à la protection de l'avifaune.

Par ailleurs, le dossier comporte bien l'étude des effets sur la santé, l'étude de danger et des résumés non techniques de ces études qui sont clairs et adaptés à une prise de connaissance du projet.

Conclusion :

Même si les inventaires naturalistes sont anciens et réalisés à une période défavorable, il n'est pas réaliste de recommander des inventaires naturalistes complémentaires alors que les travaux sont en cours.

En conséquence, l'autorité environnementale recommande de prendre réellement en compte les préconisations de gestion prévues par l'étude du GOR sur l'avifaune et de les traduire en mesures d'accompagnement.

Pour le Préfet de région et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon
Francis CHARPENTIER



Présent
pour
l'avenir

www.departement.developpement-durable.gouv.fr

